

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 585

présenté par

M. Nilor, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville,
M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 11 par les mots :

« , tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi propose de considérer l'indisponibilité des conciliateurs de justice dans un délai raisonnable comme motif légitime. Il conviendrait également d'élargir la notion de motif légitime, qui peut être réduite à la simple indisponibilité de conciliateurs de justice dans un délai raisonnable.